

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS
	6 MOIS UN AN	Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au Chef de Service de l'imprimerie, Abidjan.		La ligne 65 francs
Côte d'Ivoire, France et Union française	700 1.200	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.		(Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)
Etranger	900 1.350	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Chaque annonce répétée Moitié prix
Avion	1.700 3.200	Compte Chèque Postal 5142		Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. »
Prix du numéro de l'année courante.... 30 francs.				
Prix des numéros des années précédentes 35 francs.				
Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1959 ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 28 mars ...Décret n° 59-3 portant convocation du Collège électoral de la République de Côte d'Ivoire et fixation de la durée de la campagne électorale en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Législative. 385
- 28 mars ...Loi n° 59-4 relative à l'élection des Conseillers généraux. 386
- 28 mars ...Loi n° 59-5 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux à titre provisoire. 387
- 28 mars ...Décret n° 59-6 portant convocation des collèges électoraux et fixation de la durée de la campagne électorale en vue de l'élection des conseillers aux conseils généraux de Korhogo, Daloa, Bouaké et Abidjan. 387
- 28 mars ...Arrêté n° 32 CG. INT. fixant la composition de la commission relative à l'élection des députés à l'Assemblée Législative de Côte d'Ivoire. 388
- Erratum à la loi n° 59-2 du 27 mars 1959, relative à l'élection des députés à l'Assemblée Législative de Côte d'Ivoire. 388

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 59-3 du 28 mars 1959, portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire et

fixation de la durée de la campagne électorale en vue de l'élection des Députés à l'Assemblée Législative,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi n° 59-1 promulguant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 59-2 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Législative de Côte d'Ivoire et notamment ses articles 23 et 27 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le collège électoral de la Côte d'Ivoire est convoqué le dimanche 12 avril 1959 en vue de procéder à l'élection des Députés à l'Assemblée Législative.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

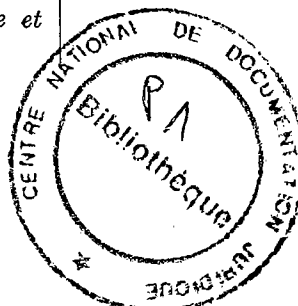
Art. 3. — La campagne électorale sera ouverte le 2 avril 1959 à zéro heure et close le 11 avril 1959 à 24 heures.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 28 mars 1959.

Le Président du Conseil de Gouvernement,
A. DENISE.

Le Ministre de l'Intérieur,
J.-B. MOCKEY.



Loi N° 59-4 du 28 Mars 1959

Relative à l'élection des Conseillers Généraux

L'Assemblée Constituante a adopté,
Le Président du Conseil de Gouvernement promulgue
la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Le territoire de la République est divisé en quatre départements dont les chefs-lieux sont respectivement fixés à Korhogo, Daloa, Bouaké et Abidjan et dont les limites sont définies à l'annexe I de la présente loi.

Art. 2. — Il est institué dans chaque département un Conseil général.

TITRE II

FORMATION DES CONSEILS GENERAUX

Art. 3. — Les Conseillers généraux sont élus au suffrage universel direct et secret, au scrutin de liste majoritaire à un tour sans vote préférentiel ni panachage et sans liste incomplète.

Art. 4. — Chaque Conseil général est composé de 40 membres.

Art. 5. — Les Conseillers généraux sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. Le Conseil général se renouvelle intégralement. Les pouvoirs du Conseil général expirent le 31 mai de la cinquième année de son mandat.

Art. 6. — Sauf cas de dissolution prévu et réglé par la loi, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs du Conseil général.

Art. 7. — Il est pourvu aux vacances dans les conditions prévues par la loi n° 59-2 du 27 mars 1959 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Législative de Côte d'Ivoire.

Art. 8. — Les Députés à l'Assemblée Législative peuvent être candidats au Conseil général de leur circonscription. Aucune liste présentée ne pourra cependant comprendre un nombre de Députés supérieur à 10.

Art. 9. — Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils généraux.

TITRE III

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Art. 10. — Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité au Conseil général sont celles que définit le titre II de la loi n° 59-2 du 27 mars 1959.

En outre, sont frappés d'inéligibilité dans le département où ils exercent leurs fonctions, les percepteurs, les agents de poursuites, les agents des contributions diverses et les gérants des caisses publiques.

TITRE IV

DES INCOMPATIBILITES

Art. 11. — Le mandat de Conseiller général est incompatible dans toute la République de Côte d'Ivoire avec les fonctions énumérées au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 59-2 du 27 mars 1959.

TITRE V

DES OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN, DES OPERATIONS DE VOTE ET DU CONTENTIEUX

Art. 12. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste doit verser un cautionnement fixé à 5.000 francs C.F.A. par candidat.

Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés dans la circonscription électorale, sinon il restera acquis à l'Etat.

Art. 13. — Les titres IV (à l'exception de ses articles 18 et 20), V (à l'exception : art. 25, paragr. *in fine* 4° [dimension des bulletins fixée à 13 cm x 20 cm]), VI, VII et VIII de la loi n° 59-2 du 27 mars 1959, sont applicables aux élections aux Conseils généraux pour tout ce qui concerne la présentation des candidats, la propagande électorale, les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote et le contentieux.

Art. 14. — Une loi fixera ultérieurement l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Conseils généraux institués par la présente loi.

ANNEXE I A LA LOI RELATIVE A L'ELECTION DES CONSEILLERS GENERAUX

Circonscriptions	Composition	Population
1 ^{re} circonscription	Korhogo, Séguéla, Odienné.	659.000
2 ^e circonscription.	Man, Daloa, Gagnoa, Sassandra, Tabou.	695.000
3 ^e circonscription	Bouaké, Katiola, Dimbokro, Bouaflé.	884.000
4 ^e circonscription	Abidjan, Bondoukou, Abengourou, Agboville, Aboisso, Grand-Bassam, Grand-Lahou.	850.000

Fait à Abidjan, le 28 mars 1959.

Le Président du Conseil de Gouvernement,
A. DENISE.

Le Ministre de l'Intérieur,
J.-B. MOCKEY.

Loi N° 59-5 du 28 Mars 1959

Accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux à titre provisoire

L'Assemblée Constituante a adopté,
Le Président du Conseil de Gouvernement promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article unique. — A titre provisoire, après clôture de la présente session de l'Assemblée Constituante et jusqu'à la réunion de la prochaine Assemblée Législative, le Gouvernement pourra, par ordonnances ayant force de loi, prendre en toutes matières les dispositions d'urgence jugées nécessaires à la vie de l'Etat.

Ces ordonnances seront déposées aux fins de ratification sur le bureau de l'Assemblée Législative dès sa première réunion.

Fait à Abidjan, le 28 mars 1959.

Le Président du Conseil de Gouvernement,

A. DENISE.

Le Ministre de l'Intérieur,

J.-B. MOCKEY.

Le Ministre des Affaires économiques,

J. WILLIAMS.

Le Ministre de l'Education,

E. BOKA.

Le Ministre de l'Agriculture,

J. ANOMA

Le Ministre de la Fonction publique,

L. DIOMANDE.

Le Ministre du Plan,

R. SALLER.

Le Ministre des Finances,

J. DELAFOSSE.

Le Ministre des Travaux publics,

J. MILLIER.

Le Ministre de la Santé publique,

DJESSOU LOUBO.

Le Ministre du Travail

et des Affaires sociales,

G. FIANKAN.

Le Ministre

de l'Enseignement technique,

A. KACOU.

DÉCRET n° 59-6 portant convocation des collèges électoraux et fixation de la durée de la campagne électorale en vue de l'élection des Conseillers aux Conseils généraux de Korhogo, Daloa, Bouaké et Abidjan.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
Vu la loi constitutionnelle n° 59-1 du 26 mars 1959, notamment en son article 63 ;

Vu la loi n° 59-4 du 28 mars 1959 relative à l'élection des Conseillers généraux ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 12 avril 1959 en vue de procéder à l'élection des Conseillers aux Conseils généraux de Korhogo, Daloa, Bouaké et Abidjan.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — La campagne électorale sera ouverte le 2 avril 1959 à zéro heure et close le 11 avril 1959 à 24 heures.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 28 mars 1959.

Le Président du Conseil de Gouvernement,
A. DENISE.

Le Ministre de l'Intérieur,
J.-B. MOCKEY.

ARRÊTÉ n° 32 CG. INT. portant composition de la commission relative à l'élection des députés à l'Assemblée Législative de Côte d'Ivoire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;
Vu la loi n° 59-2 du 27 mars 1959, relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Législative de Côte d'Ivoire, notamment en son article 26,

ARRÊTE :

Article premier. — La composition de la commission prévue à l'article 26 de la loi n° 59-2 du 27 mars 1959, relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Législative de Côte d'Ivoire est fixée comme suit :

Président :

M. Lalonderelle, Président du Tribunal de première instance d'Abidjan.

Membres :

MM. Cayrier, représentant le Trésorier-Payeur de la Côte d'Ivoire ;

Blaud, administrateur en chef F. O. M., en service au Ministère de l'Intérieur ;

Monty, représentant le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de Côte d'Ivoire.

Secrétaire :

M. Avit, commis principal d'Administration générale.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son Président.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 28 mars 1959.

Le Président du Conseil de Gouvernement,
A. DENISE.

Le Ministre de l'Intérieur,
J.-B. MOCKEY.

ERRATA à la loi n° 59-2 du 27 mars 1959, relative à l'élection des députés à l'Assemblée Législative de Côte d'Ivoire.

Au lieu de :

Le vote a lieu par circonscription électorale. Le nombre des circonscriptions, leurs limites et le nombre des sièges affectés à chaque circonscription sont fixés dans le tableau annexé à la présente loi.

Lire :

Art. 3. — Le vote a lieu par circonscription électorale. Le nombre des circonscriptions, leurs limites et le nombre des sièges affectés à chaque circonscription sont fixés dans le tableau annexé à la présente loi.

TITRE V

PROPAGANDE ELECTORALE

Art. 25. —

Au lieu de :

4° un nombre de bulletins égal au double du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale de format 11 cm x 7 cm.

Lire :

4° un nombre de bulletins égal au double du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale de format 16 cm x 12 cm.